PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/AC
DDPP/SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-99

**portant liquidation totale de l'astreinte administrative
prise à l'encontre de la société GEPEIF
pour les activités qu'elle exploite rue Descartes à SAINT FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 régissant le fonctionnement des activités de la société G.E.P.E.I.F. dans son établissement situé rue Descartes à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 mettant en demeure la société GEPEIF de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration prescrites à l'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2017, au plus tard avant le 31 décembre 2019 ;

VU le rapport référencé UDR-CRT-22-097 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier LRAR n°1A 189 753 5205 5 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 25 mai 2022 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 13 février 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GEPEIF pour l'exploitation de son établissement situé rue Descartes sur le territoire de la commune de Saint-Fons notifié à l'exploitant en date du 30 août 2022 ;

VU le rapport référencé UDR-CRT-23-010 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier LRAR 1A 161 917 8451 3 constatant un retour à la conformité sur l'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2017 en date du 9 janvier 2023;

VU le courrier susvisé du 15 mars 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de la proposition de liquidation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société GEPEIF située rue Descartes sur le territoire de la commune de Saint-Fons a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 février 2019, de respecter l'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 mai 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté que les rejets aqueux du GEPEIF n'étaient pas conformes à l'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017, ce qui constitue un écart à la mise en demeure du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société GEPEIF a par conséquent été rendue redevable, par arrêté préfectoral du 30 août 2022, d'une astreinte journalière d'un montant total de 500 € , jusqu'au respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux des rejets d'aluminium, MEST et DCO, pour une durée d'au moins 60 jours consécutifs et jusqu'à la justification par l'exploitant de la mise en place d'actions permettant un retour durable à la conformité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 9 janvier 2023 a permis de conclure que les conditions d'exploitation du GEPEIF permettaient de proposer la liquidation de l'astreinte administrative journalière pour la période du 1er septembre au 5 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte notifiée le 1er septembre 2022 est de 65 jours, à 500€ par jours, et que le montant total de l'astreinte administrative est de 32.500€ ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière de 500 euros à l'encontre de la société GEPEIF ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 500 euros dont est rendue redevable la société GEPEIF pour les activités qu'elle exploite rue Descartes à SAINT-FONS est liquidée totalement pour la période du 1er septembre au 5 novembre 2022 (65 jours), pour un montant de 32 500 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 32 500 euros (trente deux mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 MAI 2023

La Préfète,

Le sous préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON